

# **BGer 6B 900/2018 vom 27. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_900\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_900_2018)

FR: TF 6B 900/2018 du 27 septembre 2019

IT: TF 6B 900/2018 del 27 settembre 2019

## **Regeste**

Ordonnance de non-entrée en matière (faux dans les titres, escroquerie, gestion déloyale) | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 142 IV 196 consid. 1 p. 197).

#### **E. 1.1**

L'arrêt querellé est un jugement final ( art. 90 LTF ) rendu dans une cause de droit pénal. Il est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ), qui peut notamment être formé pour violation du droit fédéral, y compris des droits constitutionnels ( art. 95 let. a LTF ).

#### **E. 1.2**

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 et les références citées). La partie recourante est ainsi fondée à se plaindre d'une décision qui déclare irrecevable un recours cantonal pour défaut de qualité pour recourir (cf. parmi d'autres: arrêt 6B\_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 1). Tel est le cas en l'espèce, de sorte que le recours est recevable.

### **E. 2**

Dénonçant une violation de l' art. 382 CPP , la recourante prétend que c'est à tort que la cour cantonale lui a dénié la qualité pour recourir.

#### **E. 2.1**

A teneur de l' art. 382 al. 1 CPP , toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L' art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ( art. 118 al. 1 CPP ). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction ( art. 115 al. 1 CPP ). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte ( ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98/99 et les arrêts cités). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien ( ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.; 138 IV 258 consid. 2.3

p. 263; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s.; 126 IV 42 consid. 2a p. 43-44; 117 Ia 135 consid. 2a p. 137; CAMILLE PERRIER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 6 et 8 ad art. 115 CPP ). Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que s'ils sont atteints dans leurs droits par l'infraction décrite et que cette atteinte est la conséquence directe du comportement répréhensible ( ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457; 140 IV 155 consid. 3.2 p. 157 s.; 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99 et les références citées; PERRIER, op. cit., n° 11 ad art. 115 CPP ). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l' art. 115 CPP . L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage ( ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 82).

### **E. 2.2.1**

Figurant au titre 15 du 2e livre du Code pénal consacré aux infractions contre l'autorité publique, l' art. 289 CP protège en première ligne l'autorité publique (DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n° 2 ad art. 289 CP ). Il s'agit d'interpréter le texte de l'infraction pour déterminer si la norme en cause ne vise pas aussi la protection d'un bien juridique individuel.

### **E. 2.2.2**

L' art. 289 CP punit celui qui soustrait des objets mis sous main de l'autorité. L'objet ou le droit est sous main de l'autorité si la libre disposition en a été retirée par une mesure de contrainte et s'il se trouve placé sous le contrôle de l'Etat. Cette condition est notamment réalisée en cas de séquestre pénal (BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n° 2 et 3 ad art. 289 CP ; DUPUIS ET AL., n° 5 ad art. 289 CP ). Le comportement punissable consiste à déjouer totalement ou partiellement, durablement ou provisoirement, la mainmise de l'autorité par n'importe quel moyen (BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 5 ad art. 289 CP ; DUPUIS ET AL., op. cit., n° 6 ad art. 289 CP ).

### **E. 2.2.3**

A propos de l' art. 292 CP , qui définit l'insoumission à une décision de l'autorité, le Tribunal fédéral a admis que cette disposition protégeait également celui à qui la décision inexécutée conférait des droits (arrêt 1P.600/2006 du 21 décembre 2006 consid. 3.2; cf. aussi 1B\_196/2012 du 2 juillet 2012 consid. 1.3 qui semble toutefois laisser la question ouverte; voir MAZZUCHELLI/POSTIZZII, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., n° 79 ad art. 115 CPP qui étend cette jurisprudence aux infractions définies aux art. 289 et 290 CP ). La recourante reproche, en l'espèce, au notaire de ne pas avoir respecté l'ordonnance de séquestre. Le séquestre d'objets et de valeurs est ordonné notamment lorsqu'il est probable que ceux-ci devront être restitués au lésé ( art. 263 al. 1 let . c CPP) ou être confisqués ( art. 263 al. 1 let . d CPP). Le séquestre en vue d'une confiscation ( art. 263 al. 1 let . d CPP) constitue une garantie pour la partie plaignante qui allègue un préjudice, dans la mesure où, à la fin de la procédure, elle pourra se voir allouer, par le biais de l' art. 73 CP , tout ou partie des montants confisqués ou de la créance compensatrice. Il en va de même du séquestre en vue de la restitution au lésé ( art. 263 al. 1 let . c CPP), dans la mesure où les objets et valeurs sont directement remis à la partie plaignante. Partant, lorsque des objets et valeurs sont séquestrés en application de l' art. 263 al. 1 let . c et d CPP, la partie plaignante qui allègue avoir subi un préjudice en raison de l'infraction à la base du séquestre est directement touchée si les objets et valeurs séquestrés sont soustraits (cf. ATF 140 IV 57 consid. 2.4 p. 61 au sujet de la qualité pour

recourir de la partie plaignante contre une levée de séquestre). Elle revêt donc la qualité de lésée pour se plaindre de l'infraction définie à l' art. 289 CP .

#### **E. 2.2.4**

En l'espèce, la recourante a déposé une plainte pénale contre Y.Y.\_\_\_\_\_ pour escroquerie et autres infractions contre la patrimoine. Elle a allégué un préjudice de 6'657'080 francs. En relation avec cette plainte pénale, le Ministère public a ordonné le séquestre de valeurs appartenant notamment à Y.Y.\_\_\_\_\_. Selon la recourante, en transférant les fonds permettant l'achat de la villa, le notaire s'est rendu coupable de l'infraction définie à l' art. 289 CP , dès lors que le séquestre, qui portait sur des actifs liquides en francs suisses, non périssables, porte désormais sur la valeur nette d'un immeuble, dont la valeur est soumise aux fluctuations à la baisse du marché. Si les allégations de la recourante devaient être suivies et que la valeur des biens séquestrés devait être réduite, la recourante serait directement touchée dans ses intérêts juridiques. En lui déniait la qualité pour recourir, la cour cantonale a donc violé l' art. 382 al. 1 CPP .

#### **E. 3**

Le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision. La recourante qui obtient gain de cause ne supportera pas de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu de mettre ceux-ci à la charge du canton de Genève ( art. 66 al. 4 LTF ). La recourante peut prétendre à une indemnité de dépens, à la charge du canton de Genève ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.